

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

Projet de loi n° 255 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Gatineau

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL GRATTON



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 255 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la ville de Gatineau a intérêt à ce que sa charte soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 8 de la charte de la ville de Gatineau, édicté par l'article 18 du chapitre 88 des lois de 1974, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3. Chaque membre du comité reçoit comme rémunération annuelle pour ses services en cette qualité, en outre de toutes autres sommes reçues à titre de membre du conseil, le montant de la rémunération annuelle d'un conseiller de la municipalité.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de cette somme dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la charge concernée.».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.